



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Forum PME

KMU-Forum

Forum PMI

TRADUCTION

CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

info.ab@seco.admin.ch

Secrétariat d'État à l'économie SECO
Holzikofenweg 36
3003 Berne

Spécialiste : mup
Berne, le 23.06.2023

Modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 5 mai 2023, sur le projet de modification de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT 5). Nous remercions M^{mes} Nadja Sormani et Karin Moser de la Direction du travail du SECO d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté le projet de nouvel article 4b mis en consultation.

La révision vise à permettre aux jeunes de plus de 15 ans d'exécuter, sous certaines conditions, des travaux dangereux dans le cadre d'offres transitoires en dehors de la formation professionnelle initiale. Afin de garantir la protection de leur santé, les entreprises devront pour ce faire disposer d'une autorisation de formation ou obtenir une autorisation exceptionnelle de la part du canton.

Les membres du Forum PME soutiennent ce projet, car la modification de l'OLT 5 établit une réglementation spécifique pour les programmes de préparation à l'entrée dans le marché du travail et crée ainsi de la sécurité juridique pour les entreprises concernées.

Le rapport explicatif indique que certains prestataires d'offres de préparation à la formation professionnelle initiale ou d'insertion dans le marché du travail ne pourront ou ne voudront pas demander d'autorisation de formation. L'obtention d'une autorisation exceptionnelle de la part de l'inspection cantonale du travail compétente ne sera, pour différentes raisons, pas non plus possible dans tous les cas. Il y a donc un risque que certains prestataires n'entrent plus en ligne de compte comme partenaires pour de telles offres. Nous vous demandons, dans la suite des travaux, de réduire ce risque et de veiller à ce que les principes prévus par l'ordonnance sur les délais d'ordre (RS [172.010.14](#)) soient appliqués en ce qui concerne la nouvelle autorisation exceptionnelle de l'art. 4b, al. 2 P-OLT 5. La procédure devra être aussi simple et rapide que possible pour les entreprises concernées.

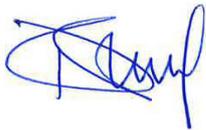
Le travail de nuit et du dimanche est interdit aux jeunes. Néanmoins, dans certaines formations, il n'est pas possible d'atteindre les objectifs sans travailler la nuit ou le dimanche

Forum PME
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
+41 58 464 72 32
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

(p. ex. en ce qui concerne les apprentis boulangers ou les apprentis dans le secteur de la santé). Ces formations sont mentionnées dans l'ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale (RS [822.115.4](#)). Elles ne sont pas soumises à l'obligation de requérir une autorisation, pour autant que l'occupation concernée se situe dans les limites fixées par l'ordonnance.

Actuellement, les jeunes de moins de 18 ans peuvent en principe effectuer du travail de nuit uniquement dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Pour ce qui est des offres de préparation à la formation professionnelle initiale ou d'insertion dans le marché du travail, le travail de nuit n'est pas autorisé et le travail du dimanche est soumis à autorisation. Dans la pratique, les jeunes ont néanmoins parfois besoin de travailler la nuit ou le dimanche dans le cadre de ces offres transitoires. Nous demandons pour cette raison que les dispositions de l'OLT 5 relatives au temps de travail et de repos soient adaptées et complétées sur le modèle de l'article 4b P-OLT 5.

Espérant que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Daniela Schneeberger
Coprésidente du Forum PME
Conseillère nationale, Vice-présidente de
l'Union suisse des arts et métiers